



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assujettissement

Question écrite n° 108535

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 90 de la loi de finances pour 2006. Il semble en effet que cet article soit sujet à interprétation. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les dispositions prévues par celui-ci s'appliquent à toutes les installations d'incinération et à toutes les installations de stockage de déchets en cours d'exploitation ou seulement aux nouvelles installations créées après le 1er janvier 2006. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Afin d'accompagner financièrement les communes concernées par l'implantation d'installations de stockage ou d'incinération de déchets ménagers et assimilés, l'article 90 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, codifié aux articles L. 2333-92 à 96 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a institué une taxe communale facultative sur « les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers installé sur son territoire à compter du 1er janvier 2006 et utilisé non exclusivement pour les déchets produits par l'exploitant ». Le champ d'application de la taxe ainsi défini étant sujet à interprétation, les dispositions susmentionnées ont été précisées et substantiellement modifiées par l'article 73 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007. Ainsi, l'article L. 2333-92 du CGCT dispose désormais que les installations de traitement des déchets ménagers susceptibles d'être assujetties à cette taxe sont d'une part les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés soumises à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes non exclusivement utilisée pour les déchets produits par leur exploitant et, d'autre part, les installations d'incinération de déchets ménagers également non exclusivement utilisée pour les déchets produits par leur exploitant. Un nouvel alinéa définit ensuite les communes susceptibles d'instituer cette taxe. Il s'agit en premier lieu des communes sur les territoires desquelles une telle installation a été implantée ou étendue après le 1er janvier 2006 et, en second lieu, des communes qui ont bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au titre de l'implantation ou de l'extension de l'une de ces installations en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Une installation de stockage ou d'incinération de déchets ménagers et assimilés doit être considérée comme installée ou étendue dès lors que les constats d'achèvement des travaux sont établis. L'article susmentionné de la loi de finances pour 2007 a par ailleurs réduit le tarif maximal de la taxe qui est désormais fixé à 1,5 euro par tonne de déchets réceptionnés dans l'installation assujettie. Enfin, la date limite d'institution et de fixation du tarif de cette taxe pour 2007 a été exceptionnellement reportée du 15 octobre 2006 au 1er février 2007 afin de permettre aux communes concernées de prendre en compte l'ensemble de ces modifications.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108535

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11208

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2717